

KEVORKIAN & PARTNERS

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

46, avenue d'Iéna, 75116 Paris

Tél.: 01 4069 5000

Fax : 01 4720 5464

INTERNET : ajkevorkian@compuserve.com

Paris, le 5 décembre 2002

Objet : Annulation d'un diplôme

L.R.A.R

Ministère de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche
110, rue de Grenelle
75357 Paris cedex 07

M. le Ministre,

Au nom de toutes les Eglises de Scientologie en France, nous avons l'honneur de vous saisir de la réclamation qui suit.

A la veille du week-end du 11 novembre, M. Christophe Cornevin, journaliste du Figaro, a informé le porte-parole de l'Eglise de Scientologie à Paris de la publication d'une thèse intitulée "Le droit pénal et la progression spirituelle au sein des sectes, l'exemple de l'Eglise de Scientologie". Cette thèse a été soutenue le 1^{er} février 2002, à l'Université de Cergy-Pontoise, par M. Arnaud Palisson.

Le 13 novembre 2002, M. Cornevin a fait paraître un article sous l'intitulé "L'Eglise de Scientologie vue de l'intérieur". Résumant les grandes lignes de la thèse de M. Palisson, il présente la religion de Scientologie comme une "secte" commettant des infractions graves telles que l'escroquerie, la séquestration, et l'exercice illégal de la médecine.

1) Selon les médias, l'auteur de cette thèse est un officier de police judiciaire officiant aux Renseignements généraux, étant plus particulièrement chargé de la surveillance de la Scientologie! De ce fait, la thèse était frappé d'un vice rédhibitoire dès son origine.

En effet, tout travail de recherche doit être conduit avec un objectivité et une méthodologie totalement scientifiques. Ainsi, M. Palisson était dénué de toute qualification pour pouvoir mener un tel travail.

En un mot M. Palisson a confondu les travaux d'un chercheur universitaire avec ceux d'un policier.

2) L'examen de la thèse est à cet égard tout à fait édifiant.

a. On remarque d'emblée les remerciements adressés à l'Association de Défense des Familles et de l'Individu de Paris (ADFI Paris), organisme notoirement opposé à l'Eglise de Scientologie et avec lequel elle est en contentieux judiciaire, ainsi qu'à M. Roger Gonnet, ancien scientologue, expulsé de cette église en 1983 et dont la vie est depuis lors entièrement consacrée à sa destruction (page 2). S'ajoute à cela, une bibliographie composée de très nombreuses sources hostiles à la Scientologie.

Une démarche strictement objective et scientifique aurait exigé que M. Palisson prenne contact avec les représentants de l'Eglise de Scientologie, voire avec des professionnels du droit indépendants de la Scientologie, par exemple des avocats l'ayant défendu. Tel n'a pas été le cas. M. Palisson s'est contenté presque exclusivement des informations lui étant fournies par les opposants à cette église (ADFI, Roger Gonnet, Didier Lerouge, Julia Darcondo, John Attack etc..).

Or, ce point est fondamental car l'auteur prétend établir sa démonstration essentiellement sur l'interprétation des écrits du fondateur de l'Eglise de Scientologie, M. L.Ron. Hubbard.

Il faut signaler le caractère discutable, voire même illicite, de cette démarche venant d'un fonctionnaire, dans un pays laïc dont la Constitution (Article 1) proclame que la "**République respecte toutes les croyances**". M. Palisson reconnaît à la page 521 de sa thèse que la Scientologie est une religion, ce qui implique nécessairement que ses croyances doivent être respectées par tous les organes de la République, y compris les universités étatiques et leurs professeurs, qui sont des fonctionnaires.

Ainsi, le sujet de la thèse qui met en cause directement les textes sacrés de la Scientologie constitue en lui-même une violation de l'article précité de la Constitution de 1958.

Si les universités françaises se permettent d'octroyer des doctorats à ceux qui formulent des critiques sur les dogmes religieux, il y aura certainement beaucoup de candidats pour incriminer les textes sacrés (Bible, Torah, Coran, règles monastiques etc.) en démontrant qu'ils incitent à la commission d'infractions pénales et qu'ils ne respectent pas les droits de l'Homme.

Croyez-vous, M. le Ministre, qu'il serait difficile pour un savant ennemi de l'Islam de démontrer devant un jury français que le Coran induit des comportements criminels, comme un certain événement qui a eu lieu le 11 septembre 2001? Si le principe est établi que les méthodes de M. Palisson sont valables, vous pourriez fabriquer beaucoup de docteurs en droit dans les années à venir.

Et que devient, dans ce cas, l'article 24 alinéa 7 de la loi de 1881 qui réprime pénalement tout écrit constituant une provocation à la haine envers les membres d'une religion?

b) Il faut également noter que l'auteur prétend critiquer l'œuvre de M. L. Ron Hubbard, alors qu'il n'a étudié qu'une sélection très partielle d'écrits dont, au demeurant, une partie n'est même pas reconnue par l'Eglise de Scientologie comme authentique.

c) Il est, nécessaire aussi de souligner que M. Palisson a interprété les écrits qu'il attribue au fondateur de l'Eglise de Scientologie selon les seules indications qui lui furent procurées par ses détracteurs. Cela illustre une parfaite ignorance de la méthodologie universitaire censée s'appuyer sur un examen objectif et contradictoire des documents. La méthodologie employée par M. Palisson équivaut à faire soutenir une thèse sur l'Eglise Catholique en n'ayant pour vision de ses textes sacrés que celle de l'union des athées.

Cela démontre que sous couvert d'une thèse, l'auteur n'a pas mené des travaux scientifiques, mais qu'il a établi un réquisitoire à charge, comme l'aurait fait un policier persuadé de la culpabilité d'un suspect.

On trouve d'ailleurs une illustration édifiante de ces procédés policiers en page 38 de la thèse. L'auteur considère comme authentique tout document retrouvé sur Internet (et non dans les recueils officiels de l'Eglise de Scientologie) contenant quelques citations qu'il a pu authentifier. Pour la partie du document dont l'authenticité n'est pas certaine, M. Palisson indique : "*nous n'avons par conséquent aucune raison de douter des autres citations qui y figurent, même si nous n'avons pas pu en apprécier de visu l'authenticité*".

Etant conscient du caractère douteux de ce procédé, cela ne l'empêche pas de tenter de se justifier en indiquant qu'il serait toujours loisible aux "*responsables d'organisations de scientologie*" d'apporter "*la preuve contraire*" (page 38, note 128). Mais précisément, il aurait fallu les consulter au cours des travaux de thèse, ce que l'auteur a soigneusement évité de faire. Pourtant, à maintes reprises dans le passé, cette église a ouvert ses portes à des chercheurs.

Au lieu de prendre contact avec ses représentants, il a préféré infiltrer plusieurs églises de Scientologie, en se faisant passer pour un individu intéressé par leurs activités. Cette méthode est typique de celle des Renseignements Généraux. Aucun universitaire n'aurait procédé de la sorte. Elle illustre parfaitement l'idée que la thèse est un travail policier. Il est d'ailleurs fort probable que le fruit des recherches "universitaires" de M. Palisson ait été exploité par les Renseignements Généraux dans le cadre de la lutte qu'ils mènent contre la religion de Scientologie.

d) D'autres dérapages sont tout aussi criants.

En page 34, M. Palisson, avance l'opinion que les condamnations prononcées pour escroquerie contre certains scientologues français ne sont pas des "dérapages locaux" puisque le tribunal correctionnel de Paris a condamné *in absentia* le fondateur de l'Eglise de Scientologie en 1978. Il ajoute dans une note en bas de page : "**condamnation confirmée en appel : Paris, 29 février 1980, inédit**" en se référant à une page internet éditée par M. Roger Gonnet (note n° 114). Or, si au lieu de se fier aux opposants à la Scientologie toujours près à la calomnier (voir sur ce point les jugements de condamnation de M. Gonnet, pièce 1), M. Palisson avait pris le soin, comme l'aurait fait n'importe quel chercheur, de se procurer l'arrêt du 29 février 1980 auprès de la Cour d'appel, il aurait pu noter que M. Hubbard n'était pas partie à cet appel, ayant été condamné *par défaut* sans avoir jamais fait opposition de cette condamnation. En outre, et puisque M. Palisson se réfère à M. le Professeur Georges Levasseur en page deux de la thèse, peut-être aurait-il fallu qu'il expose les analyses très

critiques que cet éminent professeur avait proférées à l'encontre de la condamnation de M. Hubbard (pièces 2).

Là encore, le fait de se fier aveuglement à des sources douteuses comme le ferait un policier lorsqu'il fait appel aux services d'un indicateur, a mené M. Palisson à commettre lui-même le délit de diffamation, en présentant faussement une condamnation prononcée par défaut par un tribunal correctionnel, comme une condamnation confirmée par une cour d'appel. Bien plus grave, cette condamnation fait depuis longtemps l'objet d'une réhabilitation de droit aux termes de l'article 133-13 du code pénal. De ce fait, "*il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnation pénales (...) d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque*" (art 133-10). Les écrits de M. Palisson sont donc susceptibles de poursuites en vertu de la loi française.

e) Un autre exemple de dérapage sérieux figure en page 92 de la thèse. Le docteur Serge Bornstein, ancien expert psychiatre près la Cour de Cassation ayant effectué des travaux favorables au programme de purification de l'Eglise de Scientologie, est affublé du qualificatif de "*sympathisant de la Scientologie*". Quelques lignes plus loin, le docteur Abgrall, opposant notoire à cette église, ancien membre de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes, est quant à lui présenté comme un "*psychiatre niçois, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence*" (p.93,n°152). Cette manière de rabaisser les auteurs qui émettent des opinions favorables à la Scientologie est totalement caractéristique d'une volonté de nuire à cette église et donc d'un parti pris incompatible avec le rôle d'un chercheur objectif.

f) Plus grave encore est le fait de s'engager dans la dénaturation d'une décision de relaxe devenue définitive dans laquelle, mais est-ce un hasard, le fameux docteur Abgrall était partie civile (page 465 à 485). Au terme d'une analyse que l'on ne peut que qualifier d'hallucinante, deux membres de l'Eglise de l'Eglise de Scientologie clairement identifiables bénéficiant d'une relaxe définitive de la Cour d'appel d'Aix en Provence, sont présentés sans la moindre réserve, comme coupables des faits qui leur étaient reprochés. Ceci suffirait largement à engager des poursuites pour diffamation à l'encontre de l'auteur de la thèse et de ses éditeurs. Si l'on ajoute le fait que l'analyse est truffée de contrevérités, la situation s'aggrave. Ainsi, M. Palisson présente l'un des protagonistes de ce procès comme s'étant suicidé "*quelques jours avant l'ouverture du procès*" (note 312). Ceci reprend implicitement la thèse des détracteurs de la Scientologie qui laisse entendre que ce prévenu avait été assassiné pour éviter des révélations gênantes à l'audience, alors qu'en fait son suicide est intervenu des *années* avant le procès.

M. Palisson laisse entendre également que le seul prévenu condamné dans cette affaire aurait accompli le délit de vol en application des règlements de l'Ethique de l'Eglise de Scientologie (p. 467), l'éthique de cette religion imposant selon lui au "*pénitent de porter un coup à l'ennemi de la secte*", ce qu'il interprète comme une autorisation de commettre un délit contre le docteur Abgrall.

En réalité, cet ancien membre s'était confessé auprès de l'Eglise de Scientologie de Nice en espérant bénéficier de son pardon, révélant *a posteriori* l'existence de son délit. C'est la saisie par la police de cette confession écrite qui avait permis de démontrer sa culpabilité. Non seulement l'Eglise de Scientologie n'a jamais invité cet ancien membre à commettre une infraction, mais il fut exclu dès que l'existence du délit fut connue. Nombre de fidèles exclus pour avoir violé la loi française pourraient aisément témoigner du fait qu'en aucune circonstance l'Eglise de Scientologie ne les incite à enfreindre la loi.

Selon M. Palisson, l'Officier du DSA (bureau des relations extérieures) serait impliqué dans les mesures d'éthique qui sont prononcées contre les fidèles (p.470, p.473). Or, mes clients ont la prétention de mieux connaître leurs pratiques religieuses que l'auteur de cette thèse et ils affirment que cela dénote d'une méconnaissance totale de leur religion.. Mais une fois de plus, l'auteur n'a visé que l'accumulation de charges à l'encontre de cette église, et non une démonstration scientifique. Il se permet d'invoquer le "*manque de maîtrise du dossier par la Cour d'appel*" et de qualifier la décision "*d'arrêt bien indulgent*", alors que sa propre analyse des faits est consternante et qu'elle pourrait mener à des poursuites judiciaires.

g) Cette manie d'interférer dans les décisions de justice apparaît également lorsque M. Palisson reprend sans réserve les récriminations d'un ancien adepte, M. L., qui n'est autre que M. Didier Lerouge (p 66-67). Mais il se garde d'indiquer que la plainte de cet individu n'a jamais abouti puisqu'elle est actuellement en cours d'instruction. En présentant comme avérés des faits qui font encore l'objet d'une instruction pénale, l'auteur s'engage dans la voie de l'atteinte à la présomption d'innocence en violation des dispositions du code civil et du code de procédure pénale. Il en va de même lorsqu'il annonce qu'un médecin a été "*inculpé de complicité d'exercice illégal de la médecine*" (note 205, p 111) alors que l'affaire est en cours d'instruction, et que ce médecin, au demeurant parfaitement identifiable, est ostensiblement présenté comme coupable de cette infraction (voir conclusion page 130, et page 145).

Parfaitement informée de l'existence de cette information judiciaire, M. Palisson a néanmoins délibérément choisi de tenter d'en influencer le cours, ce qui n'est pas le rôle d'un universitaire mais plutôt celui d'un partisan, Une fois de plus, on voit que la thèse ne sert d'autre objectif que de lutter contre la ScientoLogie et que la fonction policière a pris le pas sur les travaux universitaires.

3) Nous pourrions poursuivre cette critique sommaire avec de nombreux autres exemples mais nous pensons avoir suffisamment mis en exergue l'erreur grossière consistant à avoir conféré à M. Palisson le titre de docteur en droit à la suite des "travaux" de thèse susmentionnés.

Il est clair que la méthodologie employée par M. Palisson est contraire aux exigences des textes régissant l'enseignement supérieur. En effet, la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignements supérieur indique dans son article 3 que ce service public est "*indépendant de toute emprise politique, économique et religieuse ou idéologique*" et surtout qu'il "*tend à l'objectivité du savoir*" et qu'il "*respecte la diversité des opinions*".

L'article 16 de la même loi indique que le troisième cycle est une formation qui comporte un ensemble de "*travaux scientifiques originaux*".

L'article 50 de ce texte limite la liberté d'expression des chercheurs lorsque leurs activités "*troublent l'ordre public*".

L'arrêté du 30 mars 2002 relatif aux études de troisième cycle modifié par l'arrêté du 21 juillet 1999 précise que "*pour conférer le grade de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, son aptitude à les situer dans le contexte scientifique, et sur les qualités générales d'exposition*" (art 27).

Enfin, la charte des thèses adoptée par l'Université de Cergy-Pontoise le 11 mai 1999, en application de l'arrêté du 3 septembre 1998, indique qu'il incombe au candidat au doctorat "*une haute qualité d'exigence*", et que le but de la charte est de garantir "*une haute qualité scientifique*", le directeur de thèse ayant le devoir d'"*aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans la **contexte scientifique et s'assurer de son actualité***" .

Le maître mot dans cet ensemble de textes est le sérieux et la qualité scientifique du travail. Cela doit s'apprécier avec rigueur lorsque les travaux de thèse concernent une église, puisque les textes prennent le soin de rappeler que l'Université est laïque et qu'elle ne peut s'immiscer dans des querelles religieuses ou idéologiques en portant un jugement de valeur sur les croyances. Les travaux doivent également s'inscrire dans le respect de l'ordre public, donc de la loi française.

Sur tous ces points, la thèse est gravement déficiente. L'auteur s'est attaqué à une religion reconnue dans son pays d'origine et dans de nombreux autres pays. Il a mené des travaux selon une méthode (et peut être un objectif) policière, établissant un réquisitoire à charge. Il n'a jamais cherché à examiner avec sérieux ses sources alors qu'elles manquaient manifestement d'objectivité, s'agissant d'opposants à l'Eglise de Scientologie, voire parfois de partie civiles dans des affaires en cours. Il s'est introduit dans les locaux de mes clients en se faisant passer pour une personne intéressée par la religion de Scientologie, afin de recueillir des informations. Il a dénaturé très gravement non seulement les pratiques religieuses des scientologues, mais aussi, c'est plus grave pour un juriste, certaines décisions judiciaires. Il a été grandement influencé par une propagande idéologique véhiculée par les détracteurs de cette église, et s'est inspiré de la méthode des renseignements généraux pour mener ses "travaux", au lieu d'une démonstration scientifique. Enfin, certains des passages de la thèse pourraient constituer un trouble à l'ordre public dans la mesure où l'auteur, et l'Université, pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires.

4) Nous ne pourrions pas conclure sans faire état de la légèreté coupable des membres du jury, qui semblent avoir oublié les termes de la Constitution française et du code Pénal.

Il est à cet égard assez significatif que le jury ait compté parmi ses membres Madame Marie-José Aube-Lotte, *chargée de mission auprès de l'adjoint au directeur de cabinet du Ministère de la justice, "pour les questions relatives aux sectes"*. Ce magistrat est l'un des acteurs principaux de la politique de "lutte contre les sectes" dont le gouvernement précédent avait fait une priorité nationale.

Or, selon l'article L613-1 du code de l'Education, "*seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, **des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement***" .

Eu égard à ces dispositions, il est évident que la seule "compétence" dont pouvait faire preuve ce membre du jury était celle de participer à "la lutte contre les sectes" dont la Scientologie est évidemment le cible prioritaire. Du fait de ses fonctions, il est manifeste qu'elle manquait de l'objectivité nécessaire à un membre de jury d'une thèse de doctorat. Au contraire, elle ne pouvait qu'être un allié objectif de l'auteur de la thèse, puisqu'elle partage non

seulement les même idées, mais surtout le même "combat" que cet officier des renseignements généraux. Ceci a nécessairement dénaturé le résultat des délibérations du jury.

Quant aux autres membres du jury, nous ignorons les critères qui ont mené à leur nomination. Mais, à supposer qu'il était loisible de faire une thèse contre une religion, leur compétence en cette matière n'est pas établie.

5) Comme vous le savez, le gouvernement auquel vous appartenez a modifié la politique "antisectes" de son prédécesseur, en abrogeant le décret instituant la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes. La thèse de M. Palisson s'inscrit clairement dans la longue liste des dérives liberticides de l'ancien gouvernement auxquelles il ne convient pas que votre administration s'associe.

Pour toutes ces raisons, sauf à parfaire, nous déposons la présente réclamation en vertu de l'article R421-2 du code de justice administrative contre la décision qu'a prise le chef d'établissement de l'Université de Cergy-Pontoise en application de l'article 24 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle modifié par l'arrêté du 21 juillet 1999, qui confère à Monsieur Palisson le grade de docteur en droit.

Nous vous demandons d'annuler cette décision compte tenu de son caractère illégal.

A titre subsidiaire, sur le plan formel, nous vous demandons de vérifier la régularité de la procédure de préparation et de soutenance de thèse ainsi que l'octroi du grade de docteur en droit, notamment eu égard aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 1992 relatifs aux études de troisième cycle, et d'annuler l'attribution de ce diplôme en cas d'irrégularité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Aram J. Kevorkian

P.J.

- 1) Jugements de condamnation de Monsieur Roger Gonnet
- 2) Analyses de Monsieur le Professeur George Levasseur